

---

## Discours à la barre de M. de Rochambeau, officier général de l'armée, lors de la séance du 21 juin 1791

Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur Rochambeau, Alexandre François, vicomte de Beauharnais

---

### Citer ce document / Cite this document :

Rochambeau Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur, Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Discours à la barre de M. de Rochambeau, officier général de l'armée, lors de la séance du 21 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 390-391;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11378\\_t1\\_0390\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11378_t1_0390_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

sent vos comités, que l'homicide non prémédité sera qualifié de meurtre seulement, pour n'être puni que de 20 années de chaîne, ce serait prendre une mesure dangereuse. On vous propose, d'autre part, de décréter que l'homicide prémédité sera qualifié d'assassinat et puni de mort. Mais l'homme qui en attaque un autre, qui le renverse, qui le met hors de combat et qui revient sur lui pour l'assommer, ne commet-il pas un assassinat prémédité? Il en est une foule d'autres du même genre qui ne le sont pas moins.

L'article qui vous est soumis me paraît donc incomplet puisqu'il ne distingue pas les diverses nuances dont le crime qui en est l'objet est susceptible, et qui peuvent le rendre plus ou moins grave, non plus que les différentes peines qui devraient y être appliquées. Je demande qu'il soit renvoyé aux comités pour un plus mûr examen.

**M. Boutteville-Dumetz.** Les comités ont très bien distingué l'homicide prémédité de celui qui ne l'est pas, et il suffit de qualifier exactement l'espèce du délit, afin que les jurys ne se trompent pas dans sa nature. J'appuie l'article du comité.

**M. Moreau.** Je demande que la peine de mort simple soit appliquée dans le cas de meurtre simple.

**M. Régnier.** Le décret rendu sur la peine de mort n'admet aucune nuance, si ce n'est dans l'appareil du supplice; en suivant l'avis de M. Moreau, on punirait également celui qui, dans un moment de passion, aurait frappé et tué sans intention mauvaise et celui qui aurait assouvi une affreuse vengeance. J'appuie l'article du comité.

**M. Tuaut de La Bouverie.** J'accepte l'article du comité, mais je demande qu'il soit chargé de présenter un article additionnel qui donne une définition exacte de la préméditation.

**M. Populus.** Je demande que le crime dont il s'agit soit censé prémédité, à moins que l'accusé fasse la preuve du contraire.

**M. Briois-Beaumetz.** Le mot prémédité est assez connu pour n'avoir pas besoin d'une définition particulière. Quant à l'amendement de M. Populus, je le trouve injuste et barbare et je m'y oppose: la présomption est toujours en faveur de l'accusé; les lois anciennes avaient même établi qu'il fallait convaincre celui-ci avant de le punir.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.** Messieurs, vos comités vous proposent de distinguer la peine qui sera appliquée à l'homicide prémédité, de la peine qui sera appliquée à l'homicide non prémédité. Dans l'ancien état de jurisprudence criminelle, cette nuance avait été établie.

Un des préopinants a craint que celui qui voudra contenter sa vengeance ne s'autorise de la loi pour provoquer celui dont il veut se venger et lui donner la mort, et se rendre ainsi coupable d'un homicide qui n'aurait pas les apparences de la préméditation. Remarquez à cet égard, Messieurs, que l'hypothèse est invraisemblable; car, pour que l'homme qui méditerait cette vengeance

puisse prendre les couleurs de l'homicide non prémédité, il faudrait que volontairement il se soumit à la peine du meurtre, c'est-à-dire à 20 années de chaîne.

**M. Populus.** Je retire mon amendement. (L'Assemblée ferme la discussion et donne la priorité à l'avis du comité.)

**M. Darnaudat.** Je propose de déclarer que tout meurtre accompagné de vol sera censé prémédité et puni de mort.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

**M. Fréteau-Saint-Just.** La motion que vous venez d'adopter doit être étendue aux autres crimes accompagnés de meurtres; je demande donc que toutes les fois que l'homicide sera précédé ou accompagné d'un autre crime, il soit réputé prémédité.

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur.** J'adopte le principe de cette motion.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Fréteau-Saint-Just et le renvoi aux comités pour en faire la rédaction.)

L'article 8 est ensuite mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8.

« L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre et puni de la peine de 20 années de chaîne. » (Adopté.)

**M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur,** donne lecture de l'article suivant :

Art. 9.

« Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de 10 années de gêne.

« La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse du meurtre. »

*Un membre* demande que la peine portée dans cet article soit réduite à 5 années.

*Un membre* demande que cette peine soit réduite à 2 années.

*Un membre* demande qu'il y ait une peine pour le cas même où le meurtre serait excusable, et suivant la nature et la gravité de la provocation qui l'aurait fait commettre.

(Après quelques débats, la priorité est demandée pour l'avis du comité et adoptée.)

*Un membre* propose la question préalable sur tous les amendements.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 9 sans changement.)

**M. le Président.** M. de Rochambeau, officier général de l'armée du nord, instruit qu'il avait été question de lui ce matin et que la motion avait été faite qu'il serait mandé à la barre...

*Plusieurs membres :* Appelé à la barre !

**M. le Président....** s'est empressé de se rendre

auprès de l'Assemblée; il demande à lui exprimer ses sentiments. (*Oui! oui!*)

**M. de Rochambeau** est introduit à la barre.

**M. le Président.** L'Assemblée nationale, désirant connaître les sentiments dans lesquels vous vous trouviez, a voulu savoir si les événements dont vous avez eu connaissance avaient pu changer quelque chose dans les sentiments patriotiques que vous avez toujours manifestés. Elle vous prie de donner votre avis sur le décret qui a été rendu ce matin, par lequel il est ordonné au ministre de la guerre de faire partir sur-le-champ M. de Rochambeau avec des ordres nécessaires pour mettre les frontières de l'Empire en état de défense, et poursuivre ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi.

**M. de Rochambeau.** Je viens de prendre connaissance du décret rendu ce matin par l'Assemblée nationale qui ordonne au ministre de la guerre de m'expédier l'ordre de partir pour veiller à la sûreté des frontières et les mettre en état de défense. Ces nouvelles dispositions, prises à mon égard, m'honorent en augmentant l'étendue du commandement qui m'a été confié; mais les facultés morales et physiques d'un homme de 68 ans ne peuvent pas lui permettre de se charger d'une tâche aussi importante: aussi je viens vous prier de modifier votre décret.

Au reste, je prie l'Assemblée de recevoir les nouvelles assurances de mon zèle et de ma fidélité; et je prends avec vous l'engagement d'être soumis à ces décrets et de verser mon sang pour la défense de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le Président.** L'Assemblée nationale n'a jamais douté de votre patriotisme dont vous avez donné des preuves dans tant de circonstances: elle en reçoit les assurances avec intérêt et plaisir. J'imagine que peut-être les ordres du ministère de la guerre vous nécessiteront, pour ne pas faire attendre, de passer à la chancellerie, où les ministres sont réunis.

**MM. de Crillon aîné, de La Fayette, de Rostaing et d'Elbecq** se présentent à la barre.

**M. de Crillon aîné** (*parlant en leur nom*). Officiers généraux employés également pour le service de la nation, nous nous sommes empressés de nous réunir et nous venons sous les auspices de M. de Rochambeau témoigner à la nation notre même zèle et notre même dévouement. (*Applaudissements.*)

**M. de Montesquiou.** J'ai l'honneur d'être employé dans l'armée. Je n'avais pas besoin des exemples que j'ai sous les yeux. Mais ce n'est pas au moment où je les reçois que je serai le dernier à jurer à l'Assemblée la même fidélité et le même zèle dont elle vient de recevoir l'expression. (*Applaudissements.*)

**MM. d'Aiguillon, de Menou, Charles de Lameth, de Clermont d'Amboise, d'Aremberg de La Marck, de Custine** se réunissent devant la barre.

**M. d'Aiguillon.** Je demande que tous les colonels qui sont dans l'Assemblée nationale se joignent à nous.

**M. de La Tour-Maubourg.** Je demande la parole pour cela.

**M. de Tracy.** Je demande la parole comme colonel, pour assurer l'Assemblée que je suis pénétré de l'exemple que nous donnent les officiers présents, et je le suivrai de tout mon cœur.

**M. de La Tour-Maubourg.** MM. de Praslin, de Tracy et moi, qui avons l'honneur de commander des régiments, nous n'attendions que la fin du discours de M. de Montesquiou pour nous unir à lui. J'observerai toutefois que le serment que vous avez décrété ne peut plus convenir dans les circonstances actuelles. Je demande donc qu'il soit enjoint au comité militaire d'en faire et d'en présenter demain à l'Assemblée une nouvelle formule, pour que tous les officiers qui sont présents puissent le prêter et qu'il soit envoyé à l'armée. (*Applaudissements.*)

(*Les officiers généraux qui étaient à la barre sortent au milieu des applaudissements.*)

**M. Charles de Lameth.** Je me joins à ceux de mes collègues qui ont l'honneur de commander des régiments de la nation et je jure, dans le sein de cette Assemblée, de mourir pour la défense de la patrie et de la Constitution que ses représentants ont décrétée.

Je me joins également au vœu de M. de La Tour-Maubourg pour que demain il soit présenté un nouveau serment, un serment libellé d'une nouvelle manière, puisque celui que l'Assemblée a décrété ne peut plus convenir dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons, et je demande à ajouter un mot.

Il y a ici des officiers employés dans d'autres grades que celui de colonel. Je prie l'Assemblée de décider l'opinion qu'il faudra prendre de ceux qui garderaient le silence et qui ne s'engageraient pas dans la journée de demain; car les circonstances sont extrêmes et il n'y a pas à reculer ici. Ou l'on aime la nation et la Constitution, et il faut le dire; ou l'on est opposé à l'une et l'on trahit l'autre et il faut encore qu'on le sache. Il ne convient plus de prendre des moyens dilatoires. Dans 24 heures, le royaume peut être en feu, nous pouvons avoir l'ennemi sur les bras et il faut que ceux qui aiment la Constitution, que ceux qui aiment la nation, que ceux qui s'honorent d'en faire partie soient prêts à le prononcer.

Je demande donc que ceux des membres de cette Assemblée qui ont des emplois quelconques dans l'armée et qui ne se seraient pas empressés d'offrir leurs services à la nation et de prêter le serment avant même que la formule en soit décrétée, soient déchus de leur grade. (*Vifs applaudissements.*)

**M. de Toulangeon.** Nous ne désespérerons pas et on lira probablement pendant la nuit le procès-verbal de cette journée. Afin que tout ce qui est relatif aux événements actuels y soit compris, je demande que la formule du serment soit rédigée et décrétée sur-le-champ, et que le serment soit prêté à l'instant.

**M. de Custine.** La profession de foi civique qui a été faite dans cette Assemblée par M. de Lameth sera, je n'en doute pas, celle de tous les officiers de l'armée. Sans doute, les généraux qui sont destinés à les commander doivent donner les premiers l'exemple; ils le donneront. Il